

COMMUNE DE CHÂTEAU-D'OEX

modifications du plan d'extension - plan des zones

■ Hameau "La Lécherette"

approuvé par le Conseil d'Etat le 19 septembre 1980 et partiellement modifié le 22 janvier 1986

Approuvé par la Municipalité de Château-d'Oex dans sa séance du 7 juin 2016

Le Syndic : Charles-André RAMSEIER La Secrétaire : Eliane MORIER

Soumis à l'enquête publique du 10 juin au 9 juillet 2016

Le Syndic : Charles-André RAMSEIER La Secrétaire : Eliane MORIER

Adopté par le Conseil communal de Château-d'Oex dans sa séance du

Le Président : Charles André PFISTER La Secrétaire : Myriam STUCKI TINOUCHE

Approuvé préalablement par le Département compétent, Lausanne, le

La Cheffe du Département : Jacqueline DE QUATTRO

Mis en vigueur le

 EFA + C
Ingénieurs géomètres officiels SA
La Villa d'Oex 31
1660 Château-d'Oex
Lausanne, le 6 juin 2016
16030_AE_23_GIS

Le plan des modifications est établi sur la base du plan cadastral fourni en février 2015, par :

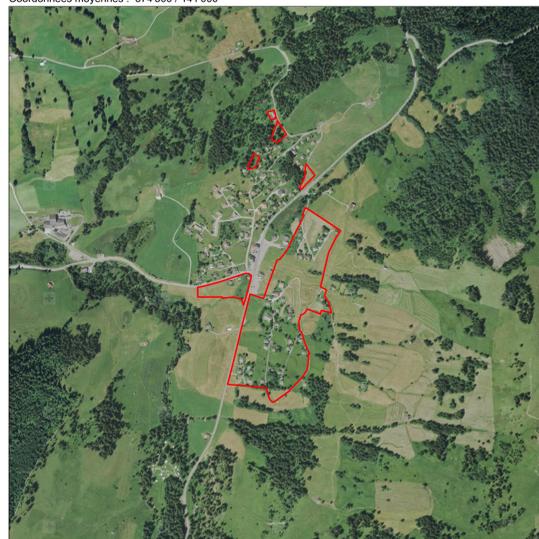
EFA + C
Ingénieurs géomètres officiels SA
La Villa d'Oex 31
1660 Château-d'Oex

Authentifié conformément à l'article 12 RLATC par,
le :

SITUATION

échelle 1:5'000

Coordonnées moyennes : 574'500 / 141'000

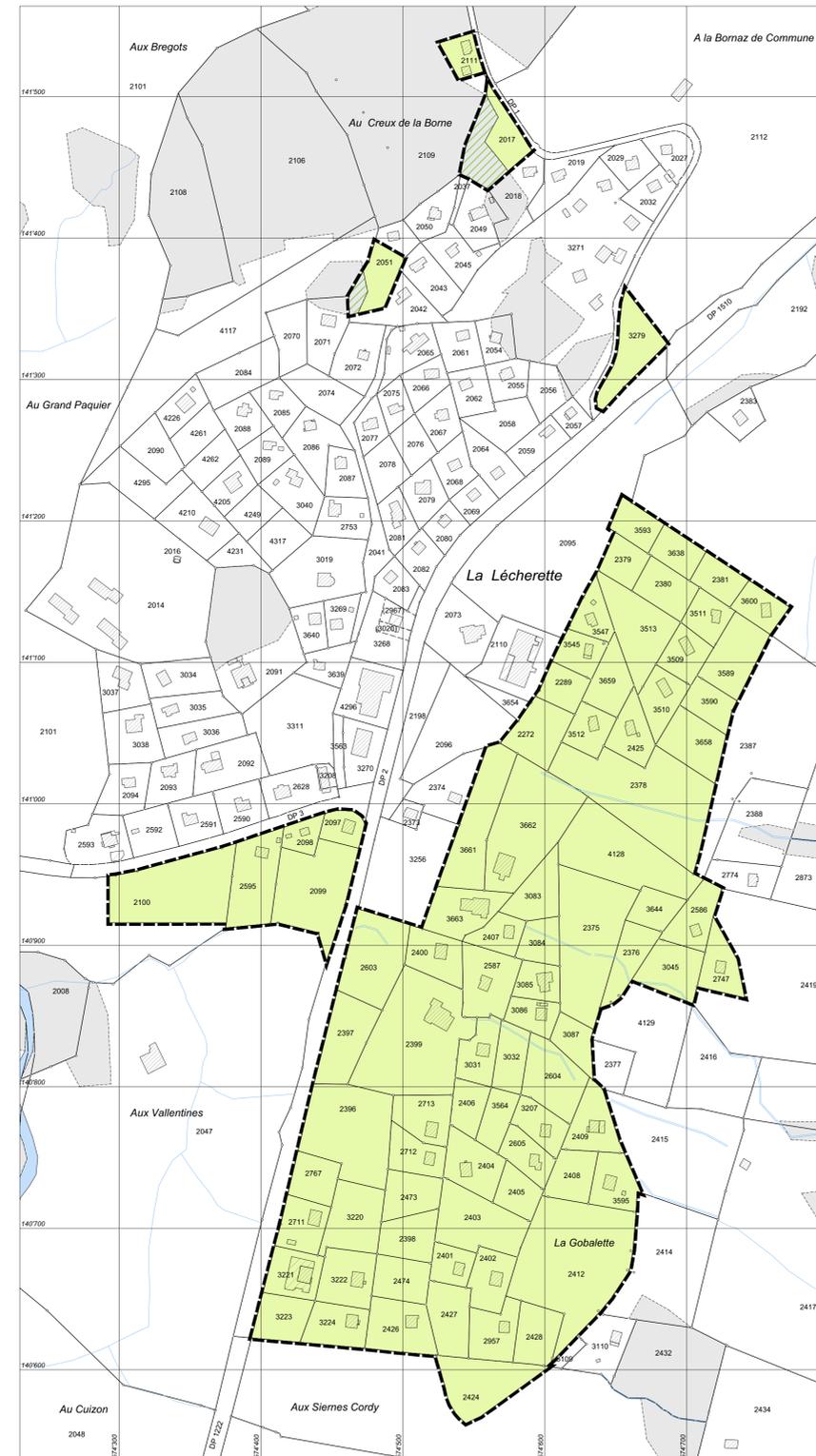


Source : www.map.geo.admin.ch

MODIFICATIONS DU PLAN

-  périmètre des modifications du plan d'extension - plan des zones
-  zone agricole
-  aire forestière (à titre indicatif)

échelle 1:2'000



MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions est modifié comme suit dans le périmètre des modifications.

Art. 40 Zone agricole
L'utilisation de la zone agricole est régie par le droit fédéral et cantonal.

Art. 41: Abrogé

Art. 42: Abrogé

Art. 48: Abrogé

Art. 74bis Aire forestière
¹ L'aire forestière est régie par la législation fédérale et cantonale sur les forêts.

² Il est interdit notamment de défricher ou clôturer les forêts, de faire des dépôts ou de construire à moins de 10 mètres de la lisière forestière. Est, en outre, prohibée toute autre exploitation ou activité préjudiciables aux fonctions ou à la gestion des forêts. Sont réservées les exceptions prévues par la législation applicable.

³ L'aire forestière figure sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux qui prime toute indication du plan.

Les modifications du plan d'extension - plan des zones, et de son règlement sont mises en vigueur sur décision du département compétent. Elles abrogent dans leur périmètre toute disposition antérieure contraire et notamment les dispositions du plan d'extension - plan des zones du 19 septembre 1980.